PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER : EJ/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle JACOB

POSTE TÉL. : 3591

08 JUIL. 1992

Arrêté 2D/4B/1/92 n° 1668 du
donnant acte aux Etablissements MEGNIN
à AILLEVILLERS de leur déclaration
du 02 juin 1992 de cessation de
leur activité de zingage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

- VU la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 288 1° qui précise que les activités de traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... sont soumises à autorisation dès lors que le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres ;

- VU la demande déposée le 07 novembre 1991 par les Etablissements MEGNIN 70320 AILLEVILLERS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface composé de quatre chaînes :

  - une première chaîne dite de décapage d'un volume de bain de 380 litres ;

  - une deuxième chaîne dite de zingage d'un volume de bain de 4 600 litres ;

  - une troisième chaîne dite de phosphatation d'un volume de bain de 1 200 litres ;

  - une quatrième chaîne dite de tréfilage d'un volume de bain de 1 000 litres ;

- VU le courrier en date du 02 juin 1992 de M. MEGNIN informant qu'il mettait fin à son activité de zingage compte tenu du coût trop élevé d'investissement et de fonctionnement de l'installation de dépollution ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

1, RUE DE LA PRÉFECTURE B.P. 429 70013 VESOUL CEDEX. TÉL. : 84.76.22.11 - TÉLÉCOPIE : 84.76.49.60

ARRETE

Article 1er : - Il est donné acte à M. MEGNIN de sa déclaration de mettre fin à son activité de traitement par zingage.

Article 2 : - L'exploitant doit remettre l'atelier correspondant dans un état tel qu'il ne puisse s'y manifester aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

A cet effet, l'ensemble des bains utilisés pour le zingage, ainsi que les différents produits connexes susceptibles de porter atteinte à l'environnement devront être évacués, **dans un délai d'un mois**, dans des installations dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées, soit pour leur destruction, soit pour leur utilisation.

Aux fins de contrôles, l'exploitant communiquera sous deux mois à l'inspecteur des installations classées l'ensemble des justificatifs correspondants.

Article 3 : - Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : - Le présent arrêté sera notifié à la Société MEGNIN. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'AILLEVILLERS.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire d'AILLEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

..../....

. au Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON

. au Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès
B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX

. au maire de la commune d'AILLEVILLERS

. aux Etablissements MEGNIN

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 06 JUIL. 1992

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN